

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## DU Mardi 12 Mai 2026

Le mardi 12 mai 2026, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie à 18 H30 sous la présidence de Madame BOURGEOIS, Maire.

**Membres présents :** Mme BOURGEOIS Liliane, Mme SALIOU Sandrine, Mme DELVER Diane, M. DUVAL David, M. FÉRY François, Mme GIRBAL Martine, M. GIRBAL Éric, Mme HUET Pascale, Mme LAUER Patricia, M. LEFEBVRE Bryan, M. PAVAN Corentin, Mme RÉQUILÉ Isabelle, M. SAUNIER Alain et Mme VASON Nathalie.

**Absents excusés avec pouvoir :** M. TRANCHEVEUX Jacky donne pouvoir à Sandrine SALIOU.

**Absents excusés :** /

Après lecture, le précédent compte-rendu du conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil Municipal a élu Madame GIRBAL Martine, secrétaire de séance et a délibéré sur les questions suivantes :

### OBJET : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2026 AU CFA d'EVREUX

Vu la demande du CFA d'Evreux nous indiquant qu'un enfant de la commune étudie dans ce centre, madame la Maire propose d'allouer la somme de 75,00 € pour l'année 2026.

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité

-**ACCEPTE** de verser **75€** au CFA Bâtiment d'Evreux au titre de la subvention 2026.

-**DEMANDE** d'ouvrir le crédit de 75,00 € au compte 65748 au budget 2026.

POUR : 15    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0

### OBJET : RODP (REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC) DU LOCKER MONDIAL RELAY

Comme évoqué lors de la campagne électorale, madame le maire a contacté Mondial Relay. Le locker sera prochainement implanté sur le parking en face la mairie. Compte tenu de son occupation sur l'espace public, la commune percevra une redevance annuelle de 850 € HT.

**Le conseil municipal**, à l'unanimité,

-**ACCEPTE** l'implantation d'un locker en contrepartie d'une RODP de 850 € par an,

-**AUTORISE** madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette présente délibération.

POUR : 15    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0

## **OBJET : MODIFICATION DES CRITÈRES DE L'AIDE A LA NAISSANCE ET L'AIDE A L'ADOPTION**

Madame la maire propose de modifier les critères de l'aide à la naissance et à l'adoption de la façon suivante :

**Aide à la naissance/Aide à l'adoption : 150 €** par enfant, subvention versée en une fois, à condition que les parents soient habitants de la commune depuis plus de trois mois (justificatif de domicile de moins de 3 mois à présenter).

**Le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

**-ACCEPTE** de modifier les critères de l'aide à la naissance et aide à l'adoption.

POUR : 15    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0

## **OBJET : TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2026 DE SAINT PIERRE LA GARENNE-ETAT 1259**

La Ddfip de l'Eure nous a indiqué que le taux de la taxe d'habitation votée de 11,55% ne respecte pas les règles de lien. Le taux maximum pouvant être voté est de 10,76%

Par conséquent, madame le Maire propose de modifier, uniquement la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

**-D'ANNULER** la délibération n°2026/26 relatif aux taxes d'imposition des taxes directes locales

**-DE RÉVISER** les taxes d'imposition et des taxes directes locales pour l'année 2026, à savoir :

- |  |                |
|--|----------------|
| - Taxe foncière (bâti)                     | <b>36,63 %</b> |
| - Taxe foncière (non bâti)                 | <b>48,82 %</b> |
| - Taxe d'Habitation (résidence secondaire) | <b>10,76 %</b> |

POUR : 15    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0

## **OBJET : CIMETIERE COMMUNAL/PROCEDURE DE REGULARISATION, AVANT REPRISE, DES SEPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU REGIME DU TERRAIN COMMUN**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 06/05/2026 qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- De procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- D'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- De proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m<sup>2</sup> de terrain réellement occupé,
- De fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

**Article premier** : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus,

affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal « Express » et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1<sup>ère</sup> lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

**Article 2 :** De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

**Article 3 :** De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 15 ANS et de fixer le prix de 75 € le m<sup>2</sup> occupé.

**Article 4 :** De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 30/11/2026 de manière à passer la fête de la Toussaint.

**Article 5 :** De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

**Article 6 :** De déléguer à Madame le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

**Article 7 :** La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

POUR : 15    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0

## **OBJET : PROPOSITION DE 24 COMMISSAIRES DE LA CCID**

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de 24 noms :

**Présidente** : Liliane BOURGEOIS, le Maire

Le Conseil municipal, à l'unanimité,  
**DÉCIDE** de proposer :

### **Commissaires titulaires :**

1. Reynald LEMARCHAND
2. Claude OLIVIER
3. Nicolas BOURGEOIS
4. Sébastien GUERIN
5. Philippe JUMEL
6. Philippe GROJEAN
7. Bérengère FOURNIER
8. Axel RICARD
9. Patrick LE DIGABEL
10. Yannick MOULIN
11. Nathalie SAUNIER (hors commune St Julien de la Liègue)
12. Raymond BERRIER (hors commune St Aubin/Gaillon)

### **Commissaires suppléants :**

1. Nicole BOURGEOIS
2. Françoise CARENTON
3. Véronique DUBOIS
4. Christophe LEBOURGEOIS
5. Max TANNIER
6. Jean-Louis PAYSAN
7. Franck BRESSY
8. Fabienne RUCK
9. François LOHY
10. Patrick POMMIER
11. Marie-Agnès LAMERANT (hors commune St Aubin/Gaillon)
12. Claude ANSEAUME (hors commune Villez-sous-Bailleul)

POUR : 15    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0

**OBJET : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANT (1 Titulaire et 1 Suppléant) AU COMITÉ DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 « ILES ET BERGES DE LA SEINE DANS L'EURE » FR 2302007**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L412-4 du code de l'environnement,  
La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a notamment conduit à la décentralisation partielle de Natura 2000. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les Régions assurent l'autorité administrative des sites exclusivement terrestres.

Le comité de pilotage du site FR2302007 « Iles et Berges de la Seine dans l'Eure » est amené à se réunir dans les prochains mois. En tant que membre du comité de pilotage, un représentant de la Commune de Saint Pierre la Garenne et un suppléant doivent être désignés, par délibération, afin de pouvoir y siéger.

Ce mandat permet au représentant de la collectivité, le cas échéant, de présenter sa candidature *intuiti personae* à la présidence du comité de pilotage, ou celle de la collectivité à la maîtrise d'ouvrage du site Natura 2000, et de participer aux votes.

Ainsi il est proposé de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au comité de pilotage du site Natura 2000 « Iles et Berges de la Seine dans l'Eure ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

**-DÉSIGNE** pour siéger au comité de pilotage du site « Iles et Berges de la Seine dans l'Eure : en tant que titulaire **Mme Pascale HUET**

en tant que suppléant **Mme Liliane BOURGEOIS**

**-AUTORISE** madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette présente délibération.

POUR : 15    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0

**OBJET : RÈGLEMENT DE LA SALLE DES FÊTES**

Il convient de modifier le règlement de la nouvelle salle des fêtes à la suite des travaux réalisés.

Voici les modifications effectuées :

**Article 3 : Demande de location**

Rajout du terme « **souhait** » de réservation au lieu de « réservation », ce qui indique au demandeur que la demande doit être étudiée avant d'être confirmée.

Nous avons précisé que « **pour réserver, il faut compléter puis déposer la fiche de demande de location (accessible sur notre site internet ou sur demande auprès du secrétariat de la mairie) dûment remplie accompagnée des justificatifs demandés à la mairie. Un retour est ensuite formulé après l'étude du dossier. S'il est positif, il sera demandé de venir en mairie afin de procéder aux règlements et ainsi, valider la réservation. La municipalité se réserve le droit d'annuler toute réservation non réglée au minimum 3 semaines avant la date de réservation mais aussi d'annuler une réservation** ».

**Article 2 : moyen de paiement**

Nous avons précisé que le paiement de la location se fera par « **chèque/prélèvement ou par règlement en CB** »

**Article 5 : Justificatifs**

« **Il est interdit aux personnes domiciliées sur la commune de louer la salle pour une tierce personne sauf par un lien de parenté direct (parents, enfants, petits-enfants).** »

**Article 7 Condition et nuisance :**

Nous avons indiqué que **les barnums, stands sont interdits.**

**Article 8 : Consignes de sécurité**

« **La salle des fêtes est équipée d'une alarme anti-effraction** »

**Article 10 : Installation annexes**

Nous avons indiqué que **la pâte à fix et aimants au mur sont interdits**

**Article 15 : Annulation**

« **La commune se réserve le droit d'annuler, sans préavis, en cas de crise sanitaire ou par nécessité de service ou nécessité préfectorale. L'acompte versé sera systématiquement remboursé** ».

Après lecture des éléments indiqués ci-dessus,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

**-ACCEPTE** ses modifications

**-INDIQUE** que ce nouveau règlement sera en vigueur à compter du 12/05/2026.

POUR : 15    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0

**OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA SALLE DES FETES**

Madame le Maire propose de modifier la délibération 2026/04 des tarifs de la nouvelle salle des fêtes :

. en retirant la location de la vaisselle à 70€,

. en précisant que la gratuité pour les associations du canton de Gaillon à vocation culturelle est uniquement pour les associations culturelles musicales.

Après lecture des propositions de modifications,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

**-ACCEPTE** ses modifications,

**-INDIQUE** que ce nouveau règlement sera en vigueur à compter du 12/05/2026.

POUR : 15    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0

## OBJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT CONVIVIO POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE

Madame le Maire propose de renouveler le contrat de restauration scolaire CONVIVIO pour un an, renouvelable deux fois, à compter du mardi 1<sup>er</sup> septembre 2026, comme suit :

. Choix de la prestation à 4 composantes sans pain :

- . 1 entrée ou laitage
- . 1 plat périodique
- . 1 garniture
- . 1 dessert ou laitage

. Prix du repas à 4 composantes sans pain :

- . déjeuner enfant : 2,9045 HT soit 3.0642€ TTC
- . déjeuner adulte : 2.9988€ HT soit 3.1637€ TTC

Après lecture de la proposition de renouvellement,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

**-ACCEPTE** ses modifications

**-INDIQUE** que ce nouveau règlement sera en vigueur à compter du...

POUR : 15    CONTRE : 0    ABSTENTIONS : 0

### QUESTIONS DIVERSES :

- Le nom de la salle des fêtes : « L'espace des Farguettes » sera certainement son nouveau nom, cela reste à confirmer.
- Le comité des fêtes : Après leur assemblée générale du 29/04/2026, il est veillé. Des bénévoles sont intéressés, un nouveau bureau devrait se constituer.
- Nouvelle manifestation l'année prochaine : Pierre en lumières avec le département de l'Eure.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h52

Affiché le *19/05/2026*

Le Maire,

Liliane Bourgeois



*Bourgeois*